

## FLASH INFO

### LES MESURES SOCIALES DE LA RENTREE 2020

C'est la rentrée ! De nouvelles aides et mesures sociales ont été mises en place en ce qui concerne la formation et certaines embauches. Nous vous en proposons un tour d'horizon.

#### ➤ **Apprentissage : aide unique majorée**

**Aide à l'apprentissage** – Afin d'encourager les entreprises à poursuivre leurs efforts en matière de recrutement d'apprentis, il est instauré une aide exceptionnelle pour les contrats d'apprentissage.

**Conditions** – Cette aide concerne les contrats d'apprentissage conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021 dans les entreprises de moins de 250 salariés, visant un diplôme ou titre professionnel équivalent au plus à un master.

**Montant de l'aide** – Cette aide sera d'un montant annuel de 5 000 euros pour un apprenti mineur et de 8 000 euros pour un apprenti majeur. Le montant de l'aide est majoré à compter du premier jour du mois où l'apprenti atteint 18 ans.

**Démarches à accomplir** – Le contrat d'apprentissage doit être transmis par l'employeur à l'opérateur de compétences (OPCO). Un quota d'alternants de 5 % doit être respecté en 2021.

#### ➤ **Contrat de professionnalisation**

**Conditions** – Pour les contrats de professionnalisation conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021.

**Montant de l'aide** – Cette aide sera d'un montant annuel de 5 000 euros pour un contrat de professionnalisation d'une personne mineure et de 8 000 euros pour un contrat de professionnalisation d'une personne majeure.

**Démarches à accomplir** – L'OPCO transmet son accord de prise en charge à l'autorité administrative ainsi qu'à l'entreprise. Le bulletin doit être transmis à l'ASP avant règlement.

En cas de rupture anticipée du contrat de professionnalisation, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin de contrat.

En cas de suspension du contrat de travail conduisant au non-versement de la rémunération par l'employeur au salarié en contrat de professionnalisation, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré (ex : activité partielle).

#### ➤ **Aide à l'embauche pour les jeunes de moins de 26 ans**

**Montant** - Son montant est limité à **4 000 euros** dès lors que les conditions sont réunies.

**Employeurs concernés** – les employeurs de droit privé, qui sont à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage ou ceux qui ont souscrit et respecté un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues.

L'employeur ne doit pas bénéficier d'une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du salarié concerné.

Il ne doit pas non plus avoir procédé depuis le 1er janvier 2020, à un licenciement pour motif économique sur le poste concerné par l'aide.

**Contrats concernés** – embauche d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 3 mois et conclus entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 31 janvier 2021 avec un jeune de moins de 26 ans, dont la rémunération est inférieure ou égale ou 2 fois le SMIC.

**Attention** : Le jeune doit être maintenu dans les effectifs pendant au moins 3 mois à compter du premier jour d'exécution du contrat pour que l'aide soit attribuée.

**Versement de l'aide** – L'aide est versée à terme échu, à un rythme trimestriel à raison de 1 000 euros au maximum par trimestre et dans la limite d'un an.

L'aide n'est pas due :

- pour les périodes d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération par l'employeur ;
- pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle « classique » au titre de l'article R 5122-1 du Code du travail ;
- pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé en activité partielle de longue durée (APLD) au titre de l'article 53 de la loi du 17 juin 2020 susvisée au cours du trimestre considéré.

**Comment demander cette aide** – Les demandes d'aide sont à adresser à l'Agence de services et de paiement (ASP) via une plateforme de téléservice qui sera **ouverte à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020**.

L'employeur dispose d'un délai de 4 mois à compter de l'embauche du salarié pour faire sa demande. L'aide est versée sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant la présence du salarié. Celle-ci est transmise à l'ASP dans les 4 mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat.

#### ➤ **Prorogation de la prime exceptionnelle à l'embauche**

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 prévoit la reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, **qui pourra être versée jusqu'au 31 décembre 2020**, sous les mêmes conditions que prévues jusqu'à ce jour (décision unilatérale de l'employeur devant être prévue, montant maximal de 1 000 euros et de 2 000 euros en cas d'accord d'intéressement conclu au sein de l'entreprise notamment).

**Toute l'équipe du Cabinet Sers Walter France se tient à votre disposition**  
**pour vous aider à accomplir ces démarches !**  
**N'hésitez donc pas à nous contacter !**